

Direction Secteur Développement Urbain
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_711

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - KRY'S OPTIQUE TORRILHON

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 069 091 25 00026 déposée le 23 septembre 2025 par la société OPTIQUE TORRILHON représentée par monsieur Laurent Torrilhon et relatif à l'établissement KRY'S, rue de la Paix, Centre Commercial Givors 2 Vallées 69700 Givors,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14 octobre 2025,

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône n'assure plus les missions non obligatoires relatives à la consultation des dossiers d'habitation, des établissements recevant du public du 2ème groupe sans locaux à sommeil, à la délivrance des certificats de conformité pour ces mêmes dossiers, depuis le 1^{er} septembre 2002,

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation de travaux n° AT 069 091 25 000 26 déposée le 23 septembre 2025 par la société OPTIQUE TORRILHON représentée par monsieur Laurent Torrilhon, est autorisée pour des travaux de création de volumes et d'aménagement d'un commerce d'optique, en vue de la mise en place d'une construction modulaire temporaire sur le parking du centre commercial de Givors de la boutique KRY'S, classée en type M de la 5ème catégorie, située rue de la paix, centre commercial Givors 2 Vallées 69700 Givors.

Article 2 : Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions des règlements de sécurité et d'accessibilité. Les prescriptions mentionnées dans l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14 octobre 2025 devront être respectées :

- La rampe et les circulations à l'intérieur de l'établissement devront présenter une largeur de 1,40 m ;
- En haut de la rampe, un espace de manœuvre de porte en tirant de 1,40 m x 2,20 m devra être prévu ;
- La sonnette devra être à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et devra être située à plus de 40 cm d'un angle rentrant, pour permettre à l'usager de se signaler et d'être informé de la prise en compte de son appel ;
- Les circulations intérieures devront avoir une largeur de 1,40 m minimum. Un rétrécissement ponctuel de 1,20 m est autorisé.

Article 3 : Une fois les travaux réalisés, l'exploitant devra informer monsieur le Maire de l'achèvement des travaux. Le cas échéant, il fera établir les différents rapports de vérification et attestations prévus par des dispositions des règlements de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Nota Bene : *Cet établissement devra faire l'objet d'une visite de réception des travaux au titre de l'accessibilité par la commission compétente.*

Nota Bene : *Lorsque l'établissement sera conforme, il appartiendra à son responsable de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseiller d'avoir recours à l'outil en ligne : [https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat 5](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat-5).*

Nota Bene : *Un registre public d'accessibilité doit être ouvert, ou mis à jour, et mis à disposition du public ; il contiendra une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement, la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées. En savoir plus : <https://www.rhone.gouv.fr/politiques-publiques/amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Accessibilite-des-Etablissements-Recevant-du-Public-ERP/Le-registre-public-d-accessibilite>.*

Le 13 novembre 2025,

Mohamed BOUDJELABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

PRÉFÈTE DU RHÔNE

Direction départementale des territoires

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

DDT 69/SBA/ACCESS

Dossier suivi par :
Marie-Joëlle NOCERA

Tél. : 04 78 44 98 08

marie-joelle.nocera@rhone.gouv.fr

Sous commission départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 14 octobre 2025

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 069 091 25 0 0026

N° urbanisme :

Commune : GIVORS

Demandeur : Société Optique Torrilhon représenté(e) par TORRILHON Laurent

Adresse du demandeur : 74 route de Brignais 69630 CHAPONOST

Nom établissement : Krys

Adresse des travaux : rue de la Paix 69700 GIVORS

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

création de volumes

Travaux d'aménagement d'un commerce d'optique

Demande de dérogation : non

ANALYSE DU PROJET

L'accès au local s'effectue par une rampe fixe de 5 % sur 7 m et d'une largeur de 1,20 m. **Conformément à la réglementation, la rampe devra présenter une largeur de 1,40 m.**

En haut de la rampe, le projet prévoit un palier de repos de 1,20 m x 1,40 m. **Un espace de manœuvre de porte en tirant de 1,40 m x 2,20 m devra être aménagé pour les personnes en fauteuil roulant.**

Le plan indique la mise en place d'une sonnette. **Celle-ci devra être à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et devra être située à plus de 40 cm d'un angle rentrant, pour permettre à l'usager de se signaler et d'être informé de la prise en compte de son appel.**

Les circulations intérieures devront avoir une largeur de 1,40 m minimum. Un rétrécissement ponctuel de 1,20 m est autorisé.

MOTIVATION

– sur l'autorisation : favorable avec 4 prescriptions

prescriptions :

- la rampe et les circulations à l'intérieur de l'établissement devront présenter une largeur de 1,40 m ;
- en haut de la rampe, un espace de manœuvre de porte en tirant de 1,40 m x 2,20 m devra être prévu ;
- la sonnette devra être à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et devra être située à plus de 40 cm d'un angle rentrant, pour permettre à l'usager de se signaler et d'être informé de la prise en compte de son appel ;
- les circulations intérieures devront avoir une largeur de 1,40 m minimum. Un rétrécissement ponctuel de 1,20 m est autorisé.

AVIS E LA COMMISSION

La commission émet un avis **favorable** à l'autorisation de travaux. Cet avis est assorti des prescriptions énoncées ci-dessus. Les prescriptions émises dans l'avis sont d'ordre obligatoire et devront être prises en compte lors de la réalisation du projet.

A LYON, le mardi 14 octobre 2025
Pour la Préfète
La présidente de la commission

Lucie BRUYERE



Nota : Un registre public d'accessibilité doit être ouvert, ou mis à jour, et mis à disposition du public : il contiendra une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement, la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées.

REGLES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DANS LES ERP DE 5ème CATEGORIE SANS LOCAUX A SOMMEIL

Au vu des éléments constitutifs du dossier transmis, il ressort que l'établissement est classé en 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

A ce titre, la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, en application de l'article R 123-14 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) n'ont pas à être précédées de la consultation de la commission de sécurité.

Toutefois, en application du code de la construction et de l'habitation (R 123-3), les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ils devront particulièrement respecter les articles PI 1 à PI 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

1) Textes de références réglementaires

- Code de l'urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie

2) Desserte et défense incendie des constructions soumises à permis de construire

les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de huit mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes (articles R 123-4 et PI 7) ;

les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux, occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe feu de degré 1 heure ; les portes d'intercommunication peuvent être aménagées sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munies de ferme portes (article PI 6) ;

la défense extérieure contre l'incendie doit être conforme à la grille de couverture établie au 1.4 du règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie. Le règlement est disponible en téléchargement gratuit en suivant le lien ci après : <http://www.sdmis.fr/documentation.html> .

* Consulter, en cas de difficulté, le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours :

Direction de la prévention et de l'organisation des secours

Groupement prévention des risques (GPREV)

17 rue Rabelais

69421 LYON CEDEX 03 - Fax : 04 72 60 59 67

gprev@sdmis.fr

3) Prescriptions à rappeler systématiquement lors de toute réponse à un dossier d'aménagement

les voies en impasse supérieures à 60 m de long doivent être aménagées dans leur partie terminale, de manière à permettre le retourement du véhicule de lutte contre l'incendie ;

les adresses des constructions doivent correspondre à celles relatives à l'accès des secours. A ce titre, la numérotation doit être visible depuis la voie publique ou privée, pour faciliter l'intervention des services de secours.

4) Procédure à suivre en matière de ressources hydrauliques

Le service hydraulique du SDIS doit être systématiquement informé de l'implantation des points d'eau incendie ainsi que de la réception des éventuelles colonnes sèches pour la mise à jour des plans de secours.

S'adresser au: Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Direction de la prévention et de l'organisation des secours

Bureau défense extérieure contre l'incendie (BDECI)

1^{er} rue Rabelais

69421 LYON CEDEX 03 - Fax : 04 72 60 50 77

bdeci@sdmis.fr

